



Règlement intérieur Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération



PREAMBULE

L'objectif du présent règlement intérieur est de définir, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération de Mont de Marsan Agglomération, ainsi que l'organisation du droit des élus en son sein.



Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers.....	5
Article 5 : Questions orales	6
Article 6 : Questions écrites	6
Article 7 : Présidence.....	7
Article 8 : Quorum	7
Article 9 : Suppléants.....	7
Article 10 : Mandats	8
Article 11 : Secrétariat de séance.....	8
Article 12 : Accès et tenue du public.....	8
Article 13 : Enregistrement des débats	8
Article 14 : Séance à huis clos	8
Article 15 : Police de l'assemblée.....	15
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	10
Article 16 : Attributions	10
Article 17 : Déroulement de la séance	10
Article 18 : Débats ordinaires	10
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire	10
Article 20 : Suspension de séance	11
Article 21 : Amendements.....	11
Article 22 : Votes	11
Article 23 : Clôture de toute discussion	13
CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions	14
Article 24 : Procès-verbaux.....	14
Article 25 : Liste des délibérations	14
CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs	15
Article 26 : Commissions communautaires.....	15
Article 27 : Fonctionnement des commissions communautaires	15
Article 28 : Commission consultative des services publics locaux	16
Article 29 : Commission d'appel d'offres (CAO)	16
Article 30 : Commission pour les procédures adaptées (MAPA).....	17
Article 31 : Commission de délégation de service public (DSP).....	17
Article 32 : Commission Locale d'Évaluation et de Transfert de Charges	18
Article 33 : Mission d'information et d'évaluation.....	18
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	19
Article 34 : Le Bureau	19
Article 35 : Conférence des Maires	19
Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	19
Article 37 : Modification du règlement	20
Article 38 : Application du règlement	20



CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (*Article L. 5211-11 CGCT*).

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet des Landes ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire. En cas d'urgence, le Préfet des Landes peut abréger ce délai (*Article L. 2121-9 CGCT*).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par voie dématérialisée via une plate-forme de mails sécurisés, à l'adresse électronique attribuée à chaque élu membre du Conseil Communautaire.

En cas de refus de la part d'un conseiller communautaire de recevoir les convocations et dossiers par voie dématérialisée, le dossier complet des séances (convocation et l'intégralité des rapports et des pièces jointes ou annexes) sera envoyé sur support papier à l'adresse de son choix (*Article L. 2121-10 du CGCT*).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de Mont de Marsan Agglomération.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Toutefois, en application du Pacte de Gouvernance, ce délai est rapporté à sept jours précédant le Conseil Communautaire afin de permettre une bonne appropriation des dossiers par chaque conseiller communautaire et favoriser les échanges.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*Article L. 2121-12 CGCT*).

Dans les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, la convocation et les documents annexés sont également adressés au conseiller communautaire suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. A cet effet, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de Mont de Marsan Agglomération accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée et sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation, hormis les questions orales et écrites, les vœux ou amendements et, le cas échéant, les points urgents ne revêtant pas une importance capitale, que le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour en début de séance.

En application du Pacte de Gouvernance, le nombre de points à l'ordre du jour est limité à 30 par conseil (sauf pour le vote des budgets).

Article 4 : Accès aux dossiers

4.1 – Transmission des informations – Dématérialisation des échanges

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération (*Article L. 2121-13 CGCT*).

Mont de Marsan Agglomération assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté peut, dans les conditions définies par son organe délibérant, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (*Article L. 2121-13-1 CGCT*).

Dans le cadre de l'exercice des fonctions des conseillers communautaires, Mont de Marsan Agglomération dote ces derniers d'une tablette numérique.

Cette tablette numérique permet, d'une part, de recevoir de manière dématérialisée via une plateforme sécurisée l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes ou annexes et, d'autre part, tout autre document ou échange d'informations.

La dotation de la tablette numérique n'étant pas automatique, il reviendra à chaque élu concerné d'accepter d'en être équipé.

Cette dotation fera l'objet d'une convention de prêt entre l'élu et Mont de Marsan Agglomération à laquelle sera annexée la charte informatique de la communauté d'agglomération.

En fin de mandature, ou en cas de démission anticipée d'un élu communautaire, il sera demandé à ce dernier de restituer l'intégralité du matériel mis à disposition (tablette + protection + cordon d'alimentation). En cas de non restitution ou de dégradation du matériel, les sommes suivantes seront facturées :

- Tablette : 175 € HT,
- Protection : 15,92 € HT,
- Transformateur et cordon USB pour chargement : 15 € HT,
- Forfait configuration nouvelle tablette : 40 € TTC.



4.2 – Accès aux documents contrats ou de marchés

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de Mont de Marsan Agglomération par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur (*Article L. 2121-12 al 2 CGCT*). En l'espèce, la consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

4.3 Modalités d'accès à l'information

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des délibérations, des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la communauté. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (*Article L.2121-26*).

Article 5 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Lors de chaque séance du Conseil Communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le Président, le Vice-Président, ou le conseiller communautaire délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance, ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion ultérieure de l'assemblée ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Les conseillers disposent d'un temps de parole nécessaire et raisonnable pour exposer publiquement leurs questions. Le Président y répond, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante. La question comme la réponse seront mentionnées au procès-verbal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant Mont de Marsan Agglomération ou l'action communautaire. Les questions devront être communiquées au secrétariat du cabinet du Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de permettre au Président d'y répondre.

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du conseil auprès de l'administration communautaire sur les questions mises à l'ordre du jour, devra se faire par écrit au Président au moins 48 heures avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé lors de la séance du Conseil Communautaire.



CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau des Vice-Présidents (*Article L. 2121-14 CGCT*).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire est présidé par le Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice (titulaires ou suppléants) est présente (*Article L. 2121-17 CGCT*).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Suppléants

Pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, en cas d'absence, ce dernier peut être remplacé par le conseiller communautaire suppléant, dès lors que le conseiller communautaire titulaire en a avisé le Président.

Le conseiller communautaire suppléant participe alors à la réunion de l'organe délibérant avec voix délibérative.

Conformément aux délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des communes membres prises à l'occasion de la fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire, le conseiller communautaire suppléant peut assister aux réunions de l'organe délibérant, en présence du conseiller communautaire titulaire. Il ne peut toutefois pas participer au vote.

Article 10 : Mandats

Un conseiller communautaire titulaire empêché peut donner à un autre conseiller communautaire



titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (*Article L. 2121-20 CGCT*).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (*Article L. 2121-15 CGCT*).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques (*Article L. 2121-18 al 1^{er} CGCT*).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*Article L. 2121-18 al 3 CGCT*).

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*Article L. 5211-11 al 2 CGCT*).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.



Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République (*Article L. 2121-16 CGCT*).

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 16 : Attributions

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté d'Agglomération.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le Préfet de département.

Lorsque le Conseil Communautaire, régulièrement requis et convoqué à cet effet, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Un conseiller communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire

(Articles L. 2312-1 et L.5217-10-4 CGCT).

Dans les dix semaines qui précèdent l'examen du budget primitif par le Conseil Communautaire, un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette, doit avoir lieu lors d'une séance.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Le rapport d'orientations budgétaires comporte :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Il comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibérations, rejetés ou renvoyés à la



commission compétente.

Article 22 : Votes

Sauf dispositions législatives particulières, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (*Article L. 2121-20 al 2 CGCT*).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (*Article L. 2121-20 al 3 CGCT*).

Le Conseil Communautaire vote de l'une des cinq manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,
- par vote numérique.

22.1 – Scrutin ordinaire – vote électronique

Le mode de votation ordinaire est le vote à l'aide de boîtier de vote électronique avec affichage des noms des conseillers.

Le recours au système de vote électronique est mis en œuvre via une solution technique fonctionnant en réseau local sans fil dédié et sécurisé. Le résultat du vote est accessible et visible directement.

Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui recensent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » ainsi que les abstentions.

En cas de pouvoir, l'élue ayant pouvoir effectue un vote pour son propre compte et un vote pour le pouvoir ; il dispose donc de son propre boîtier de vote électronique ainsi que celui de l'élue absent.

En cas de remplacement par un suppléant, celui-ci utilise le boîtier de vote électronique du conseiller communautaire titulaire.

Le conseiller communautaire qui quitte la séance en cours, donne sa procuration dûment remplie au secrétaire de séance et remet son boîtier de vote électronique à l'élue ayant pouvoir.

Les boîtiers sont remis lors de la sortie définitive du conseiller.

Lors du vote, il convient de saisir le numéro correspondant à « pour », « contre », « abstention » puis de valider son choix.

Dans le cas où un élu ne prend pas part au vote car **il est considéré comme conseiller intéressé à l'affaire** (article L. 2131-11 CGCT), il doit se signaler avant l'ouverture du vote afin qu'il soit retiré des votants.

Dans le cas où un élu n'a pas effectué son vote dans le temps d'ouverture du vote, la voix sera automatiquement comptabilisée comme une abstention.

Dans le cas où un boîtier de vote électronique est défectueux, le conseiller concerné le fait savoir immédiatement au Président afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

22.2 – Scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (*Article L. 2121-21 CGCT*).

22.3 – Scrutin secret

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans les deux cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour l'organisation des votes à bulletin secret, les conseillers sont appelés, chacun à leur tour, à se rendre dans un endroit permettant d'une part, à l' élu de s'isoler, et d'autre part, de garantir le caractère personnel et secret du vote. Le vote a lieu sous enveloppe. Les enveloppes et les bulletins de vote sont disposés sur une table.

Le service des assemblées fournit les enveloppes et les bulletins de vote dont les caractéristiques sont les suivantes :

Pour les enveloppes :

- format 11 x 16.

Pour les bulletins de vote :

- sur papier blanc,
- format 11 x 15,
- 3 sortes de bulletins : « POUR », « CONTRE » et vierge.
- pour les nominations ou les présentations, des bulletins vierges sont fournis aux élus.

Chaque élu inscrit le nom du candidat ou de la liste pour lequel ou laquelle il souhaite voter.

Le vote est constaté par la signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Les bulletins de vote comportant une forme de reconnaissance à l'intérieur ou à l'extérieur (bulletins différents que ceux fournis, mention manuscrite en dehors des cas de nomination ou présentation, bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou des enveloppes différentes que celles fournies) et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers sont considérés comme nuls. Une enveloppe comprenant plusieurs bulletins est considérée comme un vote nul.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Article 23 : Clôture de toute discussion



Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal dont le contenu est précisé à l'article L.2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Article 25 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est affichée dans la huitaine (Article L.2121-25 CGCT).

Elle est affichée au siège de Mont de Marsan Agglomération, à l'emplacement prévu à cet effet et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Elle comporte la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le Conseil Communautaire.

Tout comme le procès-verbal de la séance, la liste des délibérations est envoyée aux conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas conseillers communautaires dans le mois suivant la séance (Article L.5211-40-2 CGCT).

CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 26 : Commissions communautaires

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (*Article L. 2121-22 CGCT*).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Si nécessaire, le Conseil Communautaire peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Il en fixe la composition et la durée.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le Président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5.000 habitants ou plus (*Article L.2143-3 CGCT*).

Article 27 : Fonctionnement des commissions communautaires

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Dans ce cas, la désignation devra respecter le principe de la représentation proportionnelle telle que préalablement exposée.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. En tant que de besoin, les réunions des commissions peuvent se dérouler en visioconférence sur proposition du Président ou du Vice-Président de la commission.

En outre, les membres de commission qui ne peuvent pas assister en présentiel à une réunion peuvent, s'ils le souhaitent, participer en visioconférence sous réserve d'en avoir informé au préalable le Président ou le Vice-Président ainsi que le responsable administratif de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.



Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Le responsable administratif de Mont de Marsan Agglomération ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes ou des commissions spéciales.

Article 28 : Commission consultative des services publics locaux

Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (*Article L. 1413-1 CGCT*).

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2,
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil Communautaire.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

Article 29 : Commission d'appel d'offres (CAO)



Aux termes des articles L.1411-5 et L.1411-2 (création de la CAO) du Code Général des Collectivités Territoriales, Mont de Marsan Agglomération peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces CAO sont composées des membres suivants élus au scrutin de liste à la proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et au plus fort reste : le président ou son représentant (président) et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la commune au nombre d'habitants le plus élevé, élus en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La CAO peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 30 : Commission pour les procédures adaptées (MAPA)

Pour les marchés et accord-cadre passés en deçà des seuils de procédure formalisée, il est institué une commission dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire.

Article 31 : Commission de délégation de service public (DSP)

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mont de Marsan Agglomération peut constituer une ou plusieurs commissions à caractère permanent chargées de l'ouverture des plis dans le cadre des procédures de délégation de services publics communautaires.



Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la ~~passation d'une convention de~~ délégation de service public déterminée. Ces commissions sont composées des membres suivants élus au scrutin de liste à la proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et au plus fort reste : le président ou son représentant (président) et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la commune au nombre d'habitants le plus élevé, élus en son sein par l'assemblée délibérante. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable public de la collectivité et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 32 : Commission Locale d'Évaluation et de Transfert de Charges

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, il est créé entre Mont de Marsan Agglomération et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est régie par un règlement intérieur spécifique validé en Conseil Communautaire.

Article 33 : Mission d'information et d'évaluation

Le Conseil Communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de constitution d'une telle mission doit être formulée par écrit et adressée au Président 15 jours avant la tenue de la séance suivante du conseil.

La mission est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Communautaire se prononce sur l'opportunité de la création de la mission à la majorité de ses membres.

Les modalités de fonctionnement, la durée de la mission, et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Communautaire sont définies par le Conseil Communautaire, en fonction du sujet dont elle est chargée.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la création de la mission.

La mission peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Communautaire dont l'audition lui paraît utile.

Le contenu du rapport peut servir de support à une délibération ultérieure, mais ne constitue pas un avis liant le conseil.



CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Le Bureau

Le Bureau communautaire a pour mission principale une fonction de réflexions, d'avis et de propositions pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération, et sur les dossiers importants soumis au Conseil Communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau est composé :

- du Président,
- des Vice-Présidents,
- d'un ou plusieurs autres membres ; ces derniers comprennent un représentant de chaque commune non représentée par le Président ou un Vice-Président, afin de permettre la représentativité de chaque commune au sein de cette instance.

À la demande d'un ou plusieurs membres du bureau, des élus communautaires extérieurs au bureau peuvent participer aux réunions, avec voix consultative, sur des dossiers spécifiques, en raison de leur qualification ou de leurs compétences.

En cas d'indisponibilité, le Maire peut se faire représenter par un élu de sa commune sur simple courrier du Maire de la commune.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles prévues par l'article L.5211-10 du CGCT. Il peut retirer sa délégation à tout moment. Les décisions prises par le Bureau en vertu de l'alinéa précédent sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire portant sur le même sujet. Le Président doit rendre compte à chaque réunion du conseil des décisions prises par le Bureau.

Les convocations aux réunions du Bureau sont faites dans les conditions prévues par l'article L.2121-11 du CGCT.

Article 35 : Conférence des Maires

En application de l'article L.5211-11-3 du CGCT, il est institué une Conférence des Maires, lorsque le Bureau de l'EPCI ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan. Outre le Président, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération (*Article L.5211-40-2 CGCT*).

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (*Article L.2121-33 CGCT*).



L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Conseil Communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.